

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE,
- VU** la délibération n° 09/094 AC du 28 mai 2009 de l'Assemblée de Corse portant modification de la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau de l'étang de Biguglia,
- VU** la délibération n° 14/040 AC du 24 avril 2014 de l'Assemblée de Corse approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'étang de Biguglia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'étang de Biguglia/Chjurlinu, qui est fixée à 35 membres répartis comme suit :

A - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA COLLECTIVITE DE CORSE (14 MEMBRES)

- Sept représentants des Communes riveraines
- Trois représentants de la Communauté de communes de la Marana-Golu
- Trois représentants de la Communauté d'Agglomération de Bastia

- Un représentant de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

B - COLLEGE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (7 MEMBRES)

- Cinq conseillers désignés par l'Assemblée de Corse
- Deux représentants du Conseil Exécutif

C - COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS (7 MEMBRES)

- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse
- Un représentant de l'Union Départementales des Associations Familiales de la Haute-Corse
- Un représentant du groupe ornithologique de l'association des amis du Parc Naturel Régional de Corse
- Un représentant de la Prud'homie de la pêche de Bastia et du Cap Corse
- Un représentant de la structure de gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia
- Un représentant d'Acqua Publica, Régie « les eaux du pays bastiais »

D - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (7 MEMBRES)

- M. le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Trois autres services de l'Etat désignés par M. le Préfet de la Haute-Corse
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant
- M. le Directeur de la délégation interrégionale PACA & Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant

ARTICLE 2 :

FIXE les règles de fonctionnement de la CLE comme suit :

1 : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'étang de Biguglia/Chjurlinu est mise en place conformément au code de l'Environnement, une Commission Locale de l'Eau.

Cette commission fixe et met en œuvre les objectifs généraux du SAGE, document de planification de la politique de l'eau sur son territoire, prescrit par le SDAGE de Corse 2016-2021 en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000.

Cette Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) se réunit en son siège, mais peut le faire en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2 : La Commission Locale de l'Eau est composée de 35 membres soit :

- 14 membres au titre du collège des collectivités autres que la Collectivité de Corse ;
- 7 membres au titre du collège de la Collectivité de Corse ;
- 7 membres au titre du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;
- 7 membres au titre du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

3 : La durée du mandat des membres de la C.L.E. est de 6 ans.

Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Les membres de la C.L.E. ne disposent pas de suppléant. Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner mandat à un membre du même collège. Un membre de la C.L.E. ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre sont gratuites.

4 : La nomination des membres de la C.L.E. fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

5 : Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales lors de la première réunion constitutive de la C.L.E. et doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président de la C.L.E. est élu pour six ans.

En cas de démission ou de cessation d'appartenance à la C.L.E., cette dernière procède lors de sa prochaine réunion à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau assiste à toutes les réunions de la commission, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission.

6 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le Président.

Les documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours avant la réunion.

La commission est saisie, par le Président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme pour connaître les résultats de différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart des membres.

La commission élabore son règlement intérieur, qui peut prévoir notamment la nomination de vice-présidents et la constitution d'un bureau.

7 : La commission ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou ont mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

8 : Le secrétariat administratif de la C.L.E. a en charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.

9 : Un comité technique contribuera à l'élaboration des dossiers qui seront soumis à la commission.

Le règlement intérieur fixera la composition de ce groupe de travail.

10 : le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du comité technique qui se réunit autant que nécessaire. Le compte rendu de ses réunions est envoyé sous quinzaine à chaque membre de la commission.

11 : Les services de la Collectivité de Corse chargés du secrétariat technique du Comité de bassin de Corse, ainsi que les services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse seront associés à l'ensemble des travaux de la commission et seront donc invités aux différentes réunions du comité technique et de la C.L.E.

12 : La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse et à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

13. *L'article R133-12 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « les membres d'une commission ne peuvent*

prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres de la C.L.E. et des instances qui résultent de son organisation. La C.L.E. adopte une charte de déontologie visant à prévenir les risques de conflit.

14. La C.L.E. met tout en œuvre pour respecter les engagements de la charte de la langue corse.

ARTICLE 3 :

DESIGNE comme suit ses représentants à la C.L.E. :

-
-
-
-
-

ARTICLE 4 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI